



Révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme

3.

ANNEXE 3 AUTO-EVALUATION



PLU

Approbation le : 25/02/2021

Révisions et modifications :

- Révision allégée n°1 approuvée le

Référence : 52509

SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	4
AUTO-EVALUATION ENVIRONNEMENTALE.....	5
1. PRESENTATION DU PROJET.....	6
2. ANALYSE DES INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000.....	6
3. ANALYSE DES INCIDENCES SUR LES ZONES HUMIDES.....	8
4. ANALYSE DES INCIDENCES SUR LES MILIEUX NATURELS ET LA BIODIVERSITE.....	9
5. ANALYSE DES INCIDENCES SUR L’AIR, L’ENERGIE ET LE CLIMAT.....	13
5. 1. LE PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL (PCAET) DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MARCHES DU VELAY -ROCHEBARON ...	13
6. ANALYSE DES INCIDENCES SUR LES DEPLACEMENTS.....	14
7. ANALYSE DES INCIDENCES SUR LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE BATI.....	15
8. ANALYSE DES INCIDENCES SUR LES RISQUES ET LES NUISANCES.....	15
8. 1. LE RISQUE SISMIQUE.....	15
8. 2. LE RISQUE INONDATION.....	16
8. 3. LE RISQUE RETRAIT-GONFLEMENT DES SOLS ARGILEUX.....	16
8. 4. LE RISQUE FEU DE FORET.....	16
8. 5. LE RISQUE RADON.....	17
8. 6. LE RISQUE RUPTURE DE BARRAGE.....	17
8. 7. LE RISQUE INDUSTRIEL.....	17
8. 8. LE RISQUE CANALISATION DE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES.....	17
8. 9. LE RISQUE POLLUTION DES SOLS.....	18
8. 10. LES SERVITUDES D’UTILITE PUBLIQUE.....	18
9. ANALYSE DES INCIDENCES SUR LES ACTIVITES.....	20
9. 1. LES ACTIVITES AGRICOLES.....	20
9. 2. L’ACTIVITE FORESTIERE.....	20
9. 3. LES AUTRES ACTIVITES ECONOMIQUES.....	20
10. ANALYSE DES INCIDENCES SUR LA CONSOMMATION D’ESPACES AGRICOLES, NATURELS OU FORESTIERS.....	20
11. ANALYSE DES INCIDENCES SUR L’EAU POTABLE.....	21
12. ANALYSE DES INCIDENCES SUR LA GESTION DES EAUX PLUVIALES.....	22
13. ANALYSE DES INCIDENCES SUR L’ASSAINISSEMENT.....	22
14. ANALYSE DES INCIDENCES SUR LA COLLECTE DES DECHETS.....	23
15. EN CONCLUSION... ..	24
16. ANNEXES.....	25

AUTO-ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Les articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme relatifs à la procédure d'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ont pour objet de transposer la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

En effet, la Directive précise que le processus d'évaluation environnementale est réalisé systématiquement pour certains types de document ou dans le cadre d'un examen au cas par cas qui permet de déterminer si le plan ou programme est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement à l'aide des critères pertinents fixés à l'annexe II, pour d'autres.

Elle indique que les effets notables probables sur l'environnement doivent être envisagés « ...y compris sur des thèmes comme la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs » Annexe I, f) de la Directive 2001/42/CE. Elle précise que pour les effets notables probables sur l'environnement, il « faudrait inclure ici les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long termes, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs ».

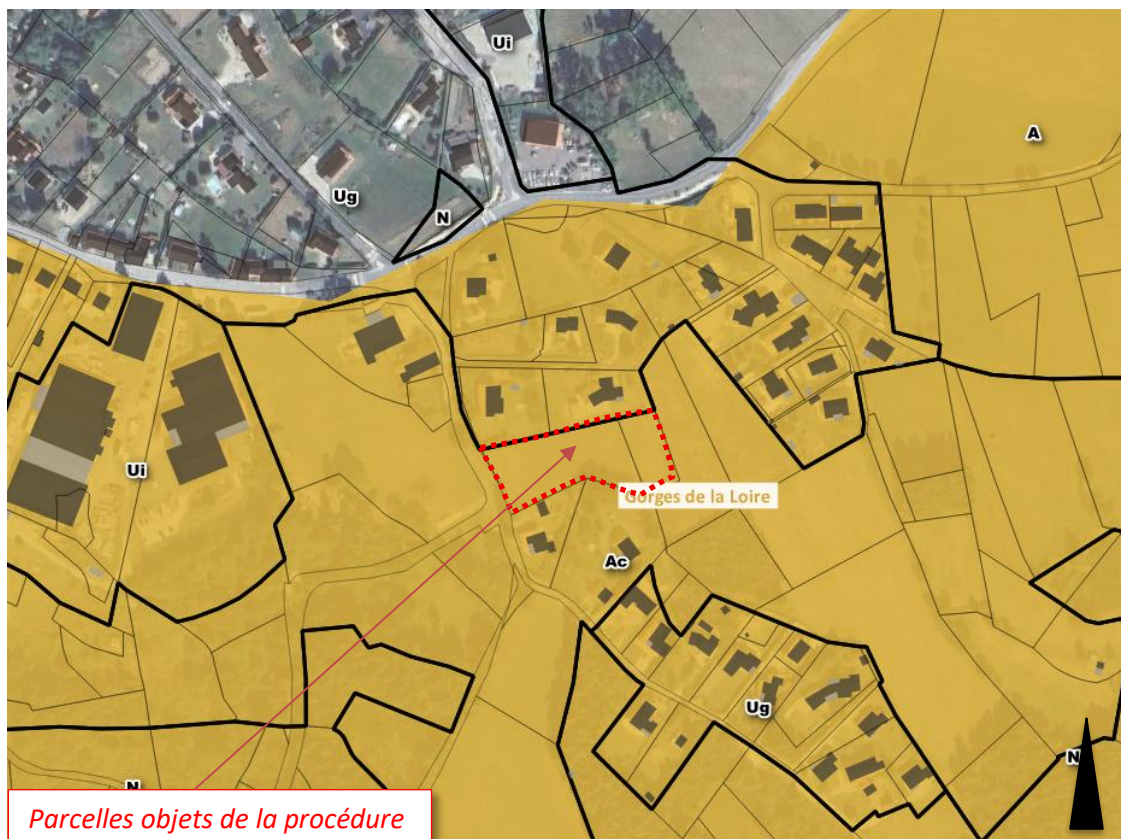
La directive est interprétée à la lumière du principe de précaution, qui est l'un des fondements de la politique de protection d'un niveau élevé poursuivie par l'Union européenne dans le domaine de l'environnement. Un projet de plan ou programme est considéré comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement lorsque, en raison de sa nature, s'il risque de transformer de façon substantielle ou irréversible des facteurs d'environnement, tels que la faune et la flore, le sol ou l'eau, indépendamment de ses dimensions. L'évaluation doit être réalisée dès qu'il existe une probabilité ou un risque que l'acte ait de tels effets. Il est considéré qu'un tel risque existe dès lors qu'il ne peut être exclu, sur la base d'éléments objectifs, que le projet, plan ou programme, est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement (cf. CJUE, 31 mai 2018, Commission/Pologne, C-526/16, points 65, 66 et 67).

Cette auto-évaluation a pour objectif de démontrer l'absence d'incidences sur l'environnement « au regard des critères de l'annexe II » de la directive. Cette annexe énonce que les critères qui permettent de déterminer l'ampleur probable des incidences comprennent notamment les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée (annexe II 2).

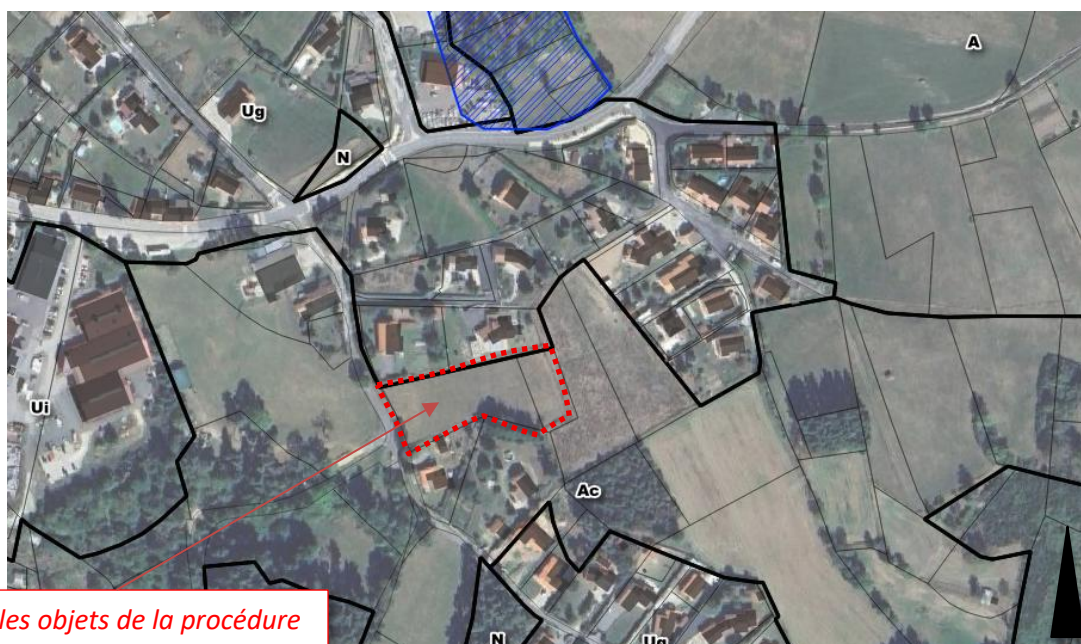
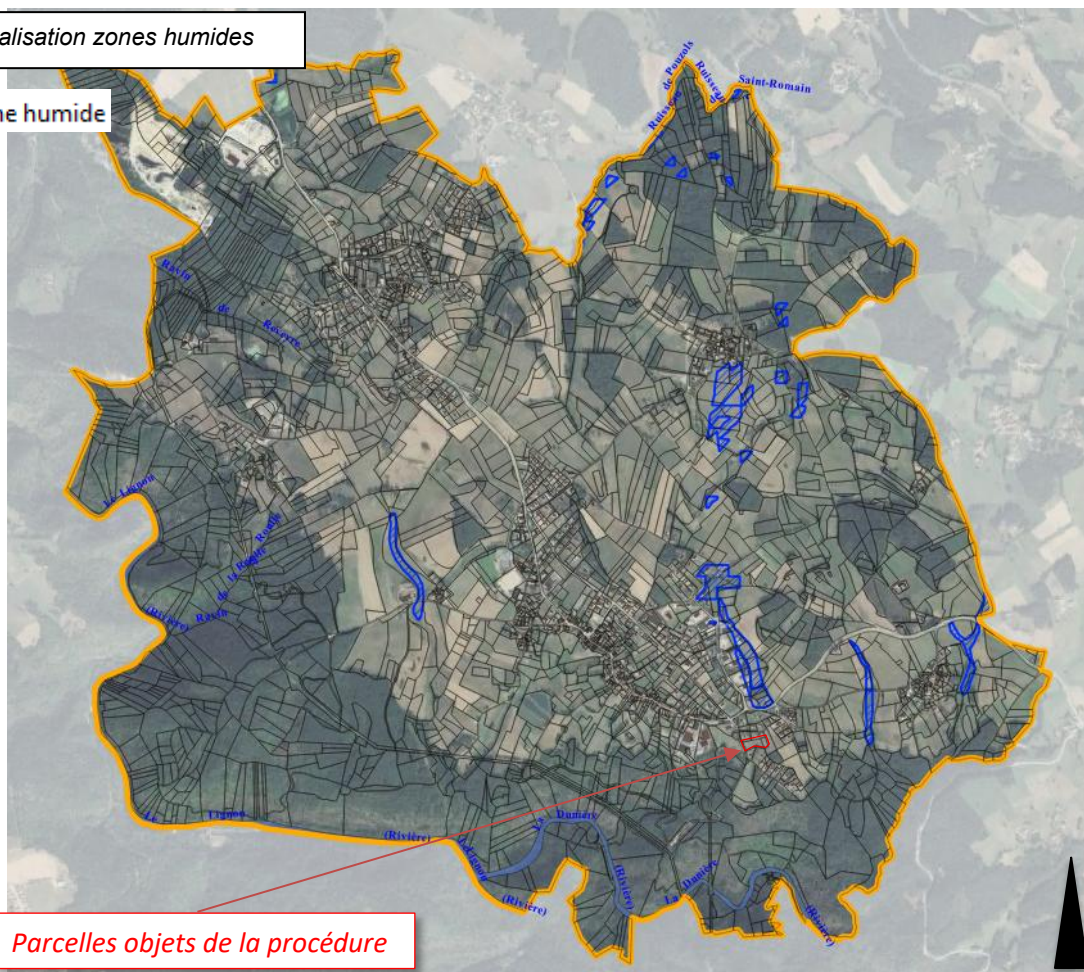
Ce périmètre couvre une large partie du territoire et a été défini alors que des tissus urbains étaient déjà en place. C'est ainsi qu'il convient de rappeler que la ZPS vise une biodiversité Natura 2000 peu spécialisée, c'est-à-dire les oiseaux, non seulement pour leur reproduction mais également pour leur alimentation, exploitant ainsi une mosaïque de milieux plutôt que des habitats naturels spécifiques. C'est cette diversité qu'il convient de maintenir.

Enjeux écologiques du site

- 44 espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire dont 16 espèces nicheuses : Aigle botté, Alouette lulu Bihoreau gris, Bondrée apivore, Bruant ortolan, Busard cendré, Busard Saint-Martin, Circaète Jean-le-Blanc, Engoulevent d'Europe, Faucon pèlerin, Fauvette pitchou, Grand-duc d'Europe, Martin pêcheur d'Europe, Milan royal, Milan noir, Pic noir, Pie-grièche écorcheur.
- 61 espèces d'oiseaux migratrices.



Le projet de Révision allégée représente une surface limitée de 0,39 ha de zone agricole (Ac) transformée en zone urbaine (Ug). Ce projet présente bien entendu un effet d'emprise sur la ZPS (directive oiseaux) puisque ce reclassement s'organise au sein du site NATURA 2000. Néanmoins, ce reclassement n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences sur ce périmètre d'inventaire et de protection : les abords immédiats de ces parcelles étant déjà fortement artificialisés.

 Zone humide

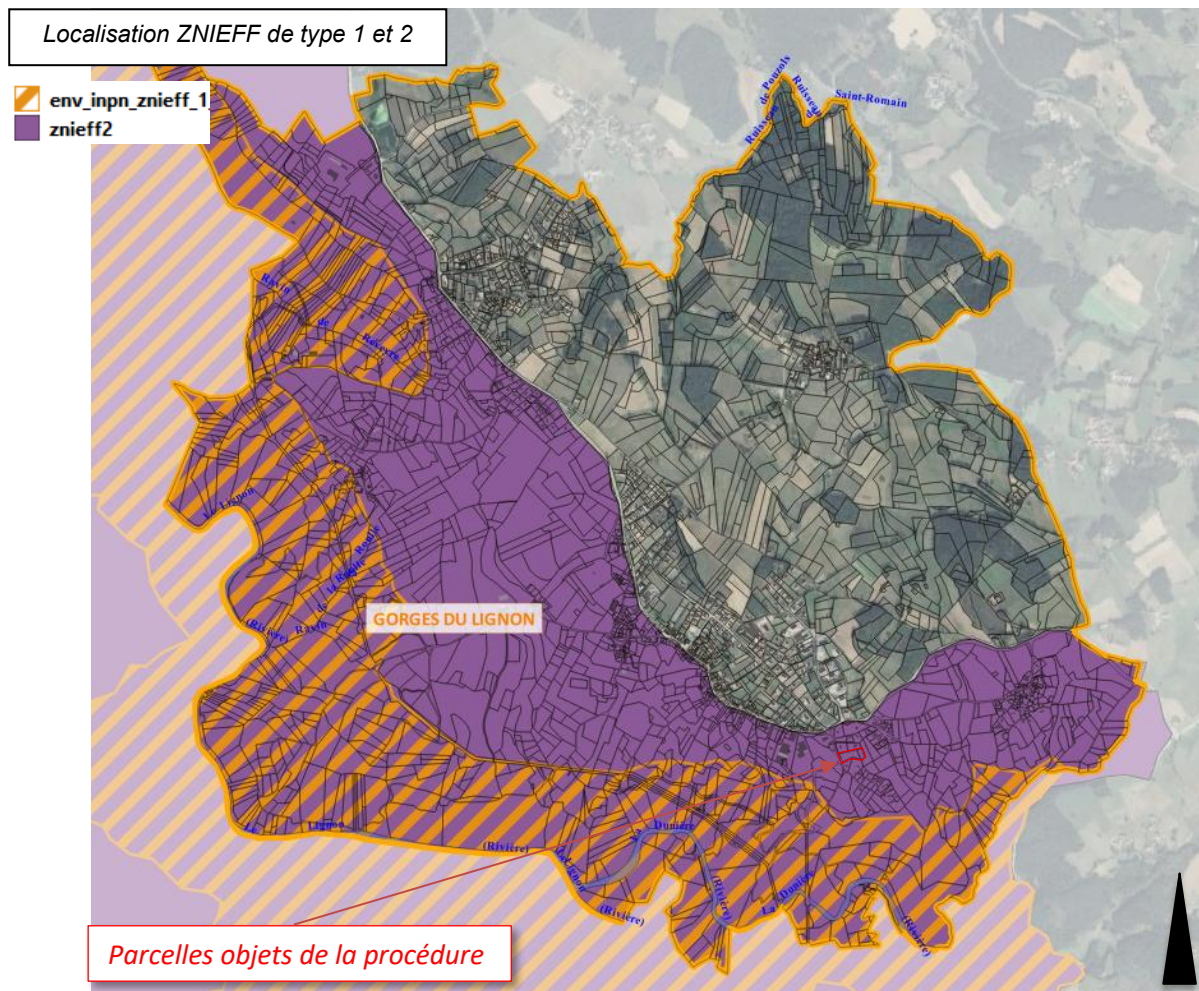
8

De plus, les parcelles concernées par la présente procédure ne sont concernées par la présence de zones humides avérées. Il semble ainsi pertinent de dire que la procédure de Révision allégée n°1 du PLU de LES VILLETES n'a pas d'incidence sur les zones humides.

4. ANALYSE DES INCIDENCES SUR LES MILIEUX NATURELS ET LA BIODIVERSITÉ

4.1 LES ZONES NATURELLES D'INTERET ECOLOGIQUE FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE (ZNIEFF)

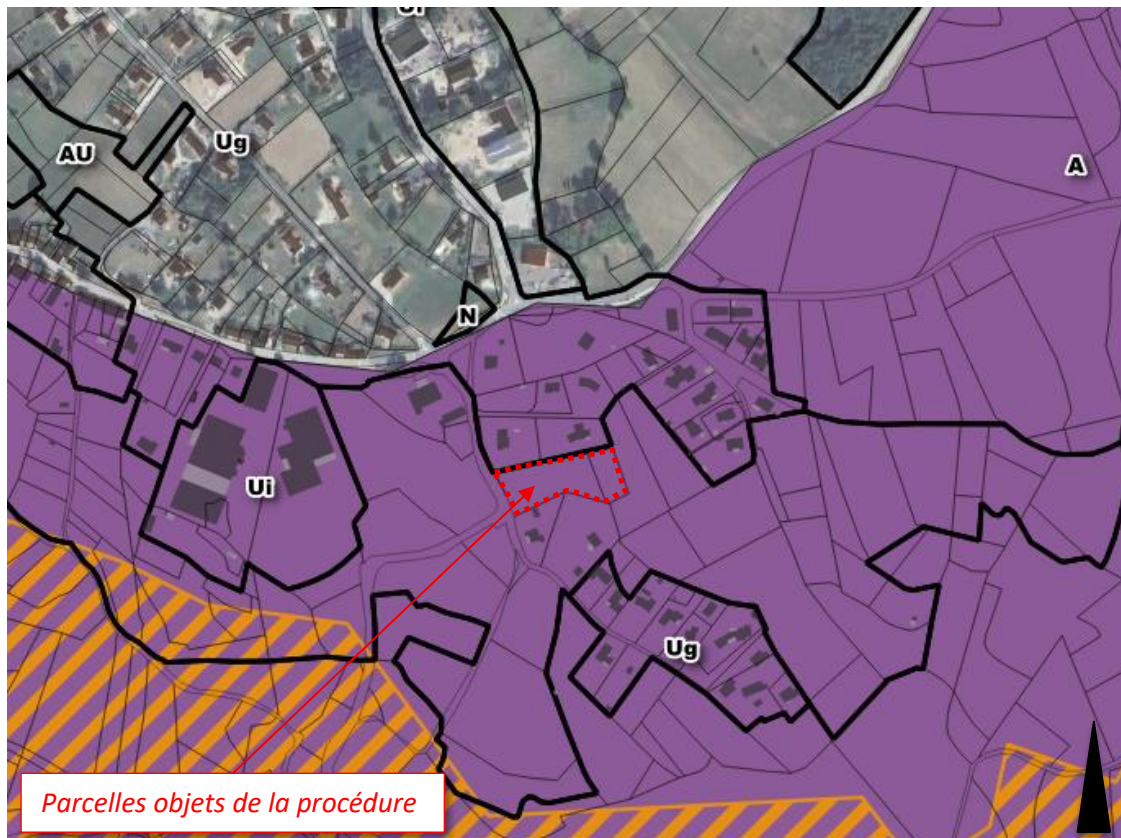
La commune de LES VILLETES est concernée par une ZNIEFF de type I « Gorges du Lignon » et une ZNIEFF de type II « Haute-vallée de la Loire », couvrant les vallées du Lignon et de la Dunière.



Le Lignon traverse toute la partie orientale du département de la Haute-Loire pour rejoindre la rivière Loire en amont de Bas-en-Basset où il forme des gorges amples et profondes. Les versants très pentus sont essentiellement couverts de chênaies acidiphiles à Chênes pédonculés et dans une moindre proportion, de Pins sylvestres. Quelques zones mieux exposées sont couvertes de landes sèches à Callune et Genêts purgatifs ou d'accrus à Frênes et Bouleaux. Du fait de sa diversité de milieux, de son relief accusé et de son important milieu forestier constitue une zone de refuge pour la faune qui trouve là de bonnes conditions pour la reproduction et l'hivernage. 70 espèces d'oiseaux y sont observés (Hibou grand-duc, Hirondelle de rocher, Circaète Jean-le-Blanc...), dont 6 d'intérêt communautaire.

Les parcelles objets de la présente procédure s'inscrivent dans le périmètre de la ZNIEFF de type II et sont distantes au plus près, d'environ 200 m du périmètre de la ZNIEFF de type I.

Elles sont constituées de prairies permanentes, qui ne sont plus inscrites à la PAC depuis 2024.



Le projet de Révision allégée représente une surface limitée de 0,39 ha de zone agricole (Ac) transformée en zone urbaine (Ug).

Bien que ce reclassement s'organise au sein d'une ZNIEFF de type II, le reclassement des parcelles concernées n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences sur ce périmètre d'inventaire et de protection ; les abords immédiats de ces parcelles étant déjà fortement artificialisés.

4.2 LE SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT, DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'EGALITE DES TERRITOIRES (SRADDET) ET SA TRAME VERTE ET BLEUE

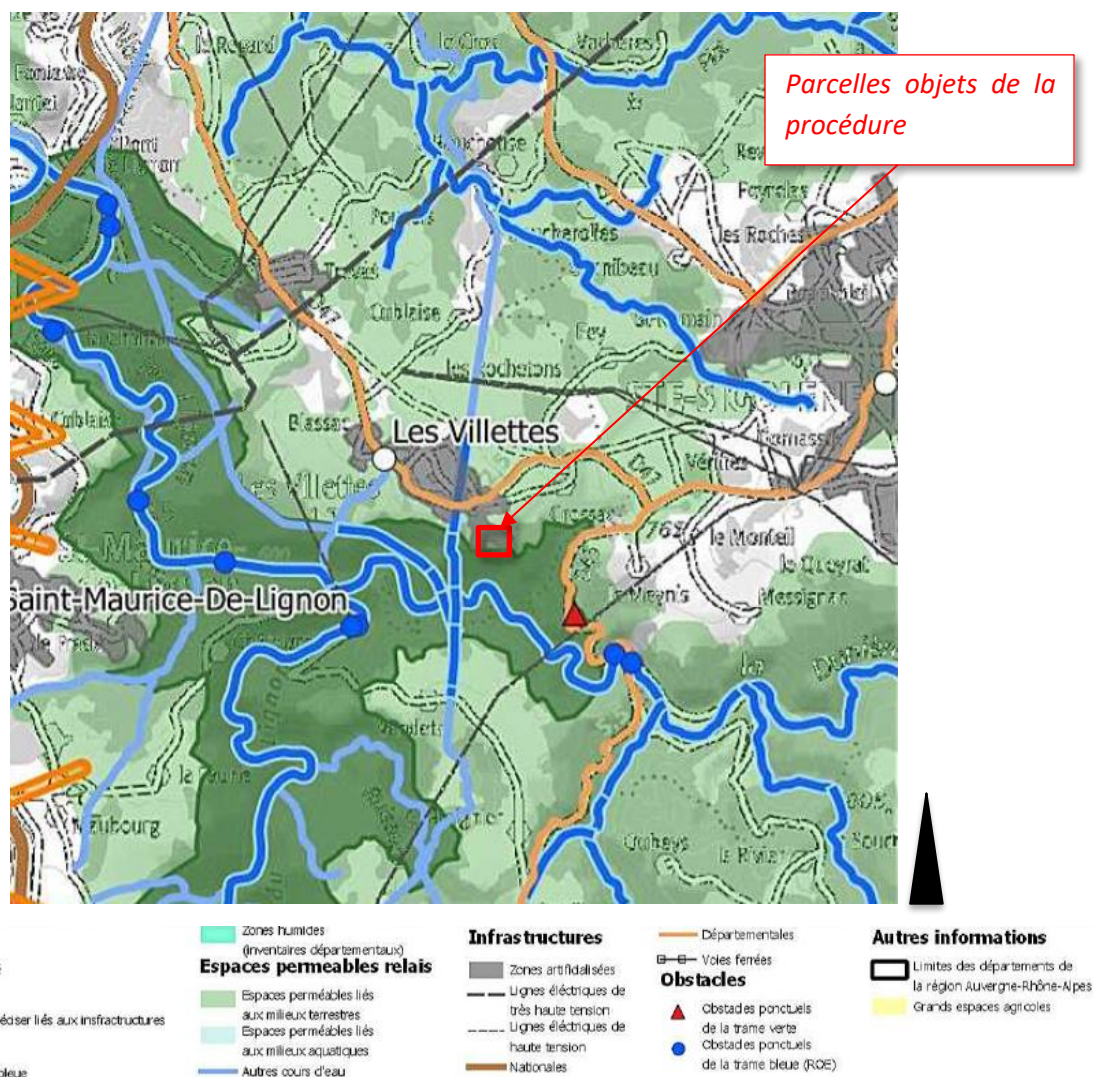
Le SRADDET de la région Auvergne-Rhône-Alpes a été approuvé par le Conseil régional en décembre 2019 et est opposable aux documents de planification depuis son approbation par le préfet de Région par arrêté du 10 Avril 2020. Ce document fixe des objectifs à horizon 2030, notamment en matière de biodiversité, à l'échelle régionale. Le SRADDET a pour objectif la préservation et la restauration des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques, pour assurer une meilleure connectivité des milieux.

Il est en cours de modification pour intégrer, notamment, les objectifs de la loi dite Climat et Résilience d'août 2021.

La commune de LES VILLETES est concernée par les trames vertes et bleues suivantes :

- Un réservoir de biodiversité, essentiellement linéaire, correspondant à la vallée du Lignon et de la Dunière ;
- Des espaces perméables relais (surfaciques) : il s'agit surtout d'espaces mêlant milieux agro bocagers et milieux boisés, lesquels concourent à garantir les déplacements de la biodiversité et à préserver les réservoirs de biodiversité.
- Cours d'eau (linéaires) à préserver : Lignon et Dunière ;
- Des espaces perméables relais liés aux milieux aquatiques à préserver, correspondant à différents petits cours d'eau du territoire.

Le SRADDET fixe pour objectif la nécessité de limiter la consommation d'espaces perméables relais, qui ont pour but de faciliter le déplacement des espèces.



SRADDET AURA – Annexe Biodiversité, Extrait de l'atlas sur le secteur de la commune de Les Villetes

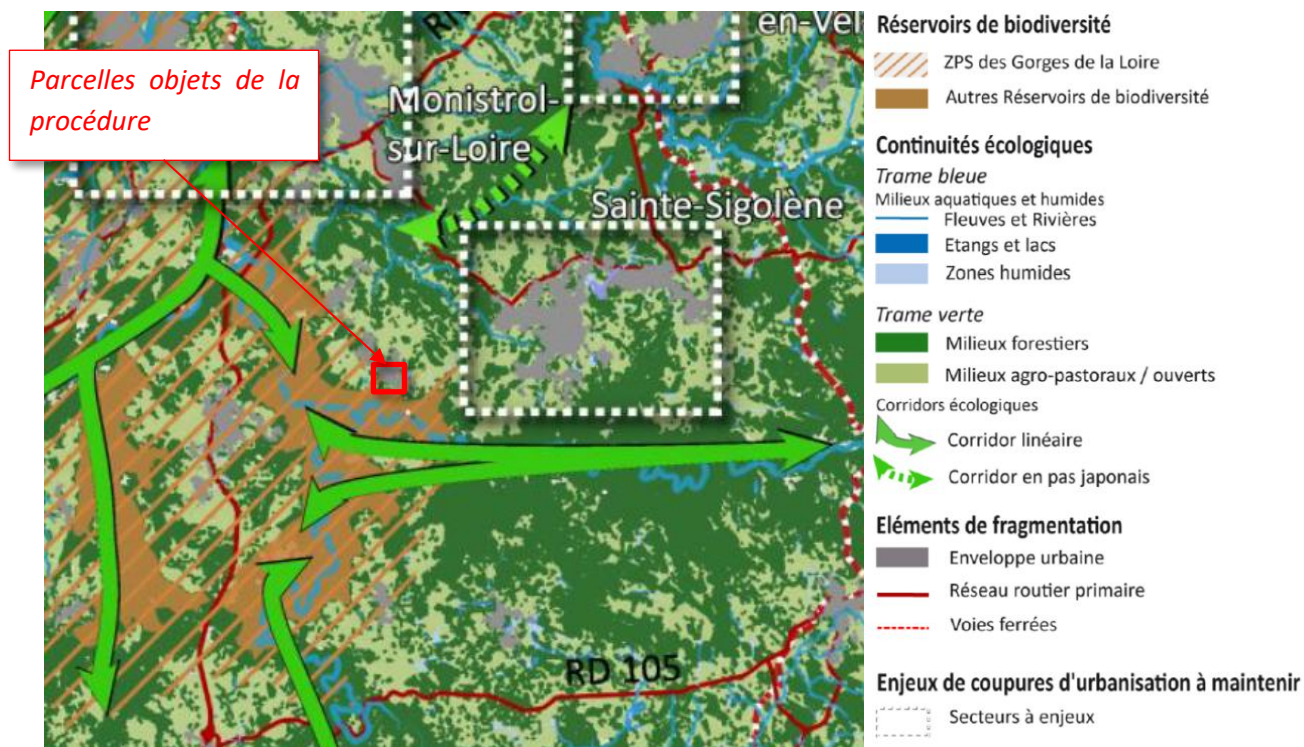
Sur l'extrait cartographique du SRADDET ci-dessus, le secteur concerné par la présente Révision allégée semble intégré aux espaces perméables relais liés aux milieux terrestres, en limite des zones artificialisées.

Situés en bordure d'urbanisation, le secteur ne renferme aucun corridor écologique notable.

Au regard du caractère déjà artificialisé du secteur où se trouvent les deux parcelles objets de la présente procédure, leur changement de zonage ne devrait pas présenter d'incidences notables sur la trame verte et bleue du SRADDET de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

4.3 LE SCOT DU PAYS DE LA JEUNE LOIRE ET SA TRAME VERTE ET BLEUE

Le SRADDET aborde les grandes continuités écologiques et leurs réservoirs de biodiversité, à une échelle régionale. A une échelle plus locale, le SCOT du Pays de la Jeune Loire affine et complète cette première analyse. **Sur Les Villetes**, l'analyse au niveau du SCOT n'identifie aucun corridor au niveau du site objet de la présente Révision allégée.



Les secteurs à enjeux de la trame verte et bleue, SCoT du Pays de la Jeune Loire, janvier 2017 - Extrait

Cela est confirmé par l'analyse locale, qui montre un secteur accolé entre l'urbanisation existante du bourg des Villetes et celle du secteur du « Montillon », ne présentant pas de corridor notable.

La Révision allégée n°1 du PLU de LES VILLETES n'apparaît pas comme susceptible d'entraîner une dégradation de la prise en compte de l'environnement et de la déclinaison de la trame verte et bleue locale.

Qui plus est, le règlement du PLU, non modifié dans le cadre de la présente procédure, prévoit que :

- La surface non bâtie doit faire l'objet de plantations (espaces verts et arbres) dans la proportion d'au moins 20 % de la superficie du terrain ;
- Les plantations devront être réalisées avec des espèces de végétaux locales ;
- Dans le cas où une limite de parcelle correspond à une limite naturelle ou agricole, une haie d'arbustes et d'arbres d'espèces locales sera plantée de façon à constituer une lisière et assurer une transition végétalisée avec le domaine naturel.

Ces règles devraient participer au maintien de la trame verte locale.

5. ANALYSE DES INCIDENCES SUR L'AIR, L'ÉNERGIE ET LE CLIMAT

5. 1. LE PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL (PCAET) DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MARCHES DU VELAY - ROCHEBARON

Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de la communauté de communes Marches du Velay - Rochebaron fixe des objectifs ambitieux en matière de réduction des émissions de GES de -72% à l'horizon 2050 et d'environ -75% des émissions des polluants atmosphériques entre 2017 et 2050.

Qualité de l'air

Les paramètres de la qualité de l'air proposés dans cette analyse se basent sur les données issues du *Profil climat air énergie, CC Marches du Velay - Rochebaron, Observatoire régionale climat air énergie AURA, 30/04/2025*.

La qualité de l'air est globalement de bonne qualité sur le territoire. Néanmoins, l'exposition de la population aux polluants atmosphériques est évaluée puisque 100% de la population a été exposée à des dépassements de particules très fines (PM2.5) en 2023.

Climat

Toute en bosses et en creux mais d'une altitude élevée, la Haute-Loire doit aussi à sa position géographique son climat, que l'on peut dire de moyenne montagne, mais complexe et très contrasté. Car, sur cette même terre interviennent tour à tour les influences océanique et continentale, aussi bien que montagnarde et méditerranéenne, d'où une palette climatique très étendue, allant des chaleurs lourdes des plaines du Brivadois aux blizzards glacés ("la burle") qui paralysent les plateaux. Loin d'être un handicap, cette diversité présente un indéniable attrait, transformable en atout important.

Les tendances actuelles selon le *Profil climat air énergie, CC Marches du Velay - Rochebaron, Observatoire régionale climat air énergie AURA, 30/04/2025* :

- Les températures moyennes annuelles ont augmenté de +2,1°C entre 1959 et 2024.
- Les températures estivales ont augmenté de +2,9°C, tandis que les températures hivernales ont augmenté de +1,8°C.
- Les cumuls de précipitations n'ont pas montré de tendance nette sur les 60 dernières années.

Séquestration nette de Dioxyde de Carbone

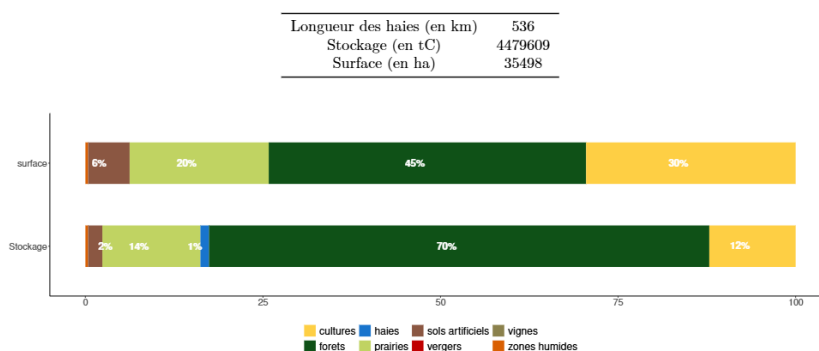
Les données suivantes portent sur la période 2012-2018.

Profil climat air énergie, CC Marches du Velay - Rochebaron, Observatoire régionale climat air énergie AURA, 30/04/2025

Les puits de carbone sont les suivants : cultures, forêts, prairies, zones humides, haies.

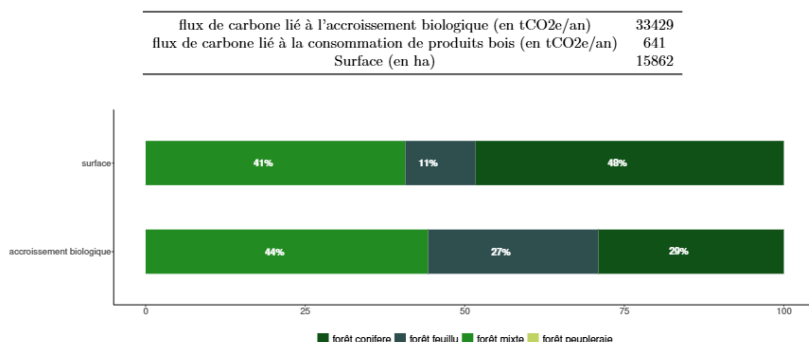
- Sur le territoire de la ComCom, les puits de carbone sont issus, en termes de surfaces, à 45% de forêts, 30% de cultures, 20% de prairies et 6% de zones humides, représentant une surface de stockage de 35 498 ha.
- En termes de carbone stocké, le territoire de la ComCom dispose de 4479609 tC, issus à 70% des forêts, 14% des prairies, 12% des cultures et 1% des haies.

Stock de carbone par type de surface



Les flux annuels d'absorption de carbone des forêts révèlent que les forêts de conifères et les forêts mixtes contribuent majoritairement au carbone absorbé annuellement.

Flux annuels d'absorption de carbone des forêts par type d'essence



Grâce à ses forêts, le territoire est un véritable puits de carbone.

Energies

Profil climat air énergie, CC Marches du Velay - Rochebaron, Observatoire régionale climat air énergie AURA, 30/04/2025

La consommation d'énergie finale a connu des évolutions significatives:

- En 2023, augmentation de 1% par rapport à l'année précédente.
- Depuis 2015 : diminution de 1%.
- Depuis 1990 : augmentation de 37%.

Le territoire est fortement dépendant des ressources fossiles.

Le potentiel de production d'énergie renouvelable est évalué pour différentes sources d'énergie.

- Le potentiel éolien est estimé en tenant compte des contraintes environnementales, sans valeur juridique.
- Le potentiel de méthanisation est de 22 041 MWh, basé sur des gisements de matières organiques.
- Le potentiel de solaire thermique est de 119 347 MWh, principalement dans les secteurs résidentiel et industriel.
- Le potentiel photovoltaïque est estimé à 256 952 MWh, en tenant compte des bâtiments et parkings favorables.
- Le potentiel de forêts exploitables est estimé à 152 km².

Concernant la qualité de l'air, la procédure de Révision allégée qui consiste à ouvrir à l'urbanisation une surface réduite de 0,39 ha aura une incidence non significative sur les sources de pollution et les émissions de gaz à effet de serre.

6. ANALYSE DES INCIDENCES SUR LES DÉPLACEMENTS

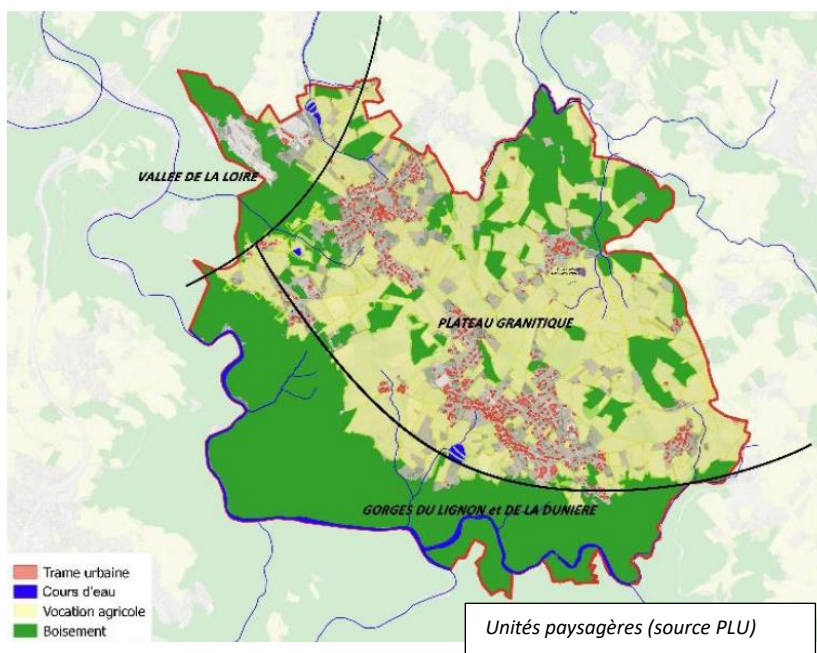
L'accès aux parcelles concernées par l'extension de la zone Ug se faisant directement depuis la Rue du Montillon, correctement dimensionnée et sur laquelle aucune difficulté de circulation n'a été identifiée, la Révision allégée n°1 du PLU apparaît sans incidence sur les déplacements.

7. ANALYSE DES INCIDENCES SUR LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE BÂTI

Le territoire de LES VILLETES s'inscrit majoritairement dans le secteur du Plateau granitique, souligné par la vallée et des gorges de la Dunière, et en bordure de la vallée et des gorges du Lignon. La pointe nord-ouest de la commune, quant à elle, s'inscrit plutôt dans la Vallée de la Loire.

Le territoire communal présente un fort dénivelé topographique offrant un paysage de plateau, s'affaissant en direction du sud-ouest, et aux limites sud-ouest très escarpées.

Le relief accidenté (collines, vallons, plateau et Gorges) offre une diversité de points d'appréhension et de perception visuelle du paysage depuis les axes de circulation notamment la RN88 et les routes communales. La nature, l'histoire de l'occupation du sol et la morphologie du relief produisent des paysages aux ambiances et à esthétiques variées



En matière de patrimoine bâti, la commune n'est pas concernée par la présence d'un Monument Historique.

Au travers de la présente Révision allégée, il s'agit en fait de proposer l'extension d'une zone urbaine venant s'appuyer sur un existant déjà urbanisé. De plus, l'extension étant limitée en surface (0,39 ha), elle s'inscrira dans le contexte paysager actuel, sans induire d'incidence notable. Il apparaît ainsi pertinent de dire que les incidences de la procédure sur le paysage et le patrimoine bâti sont réduits et maîtrisés.

8. ANALYSE DES INCIDENCES SUR LES RISQUES ET LES NUISANCES

La commune de LES VILLETES a fait l'objet de 4 arrêtés de catastrophes naturelles.

Code NOR	Libellé	Début le	Sur le journal officiel du
IOCE0903436A	Inondations et/ou Coulées de Boue	01/11/2008	13/02/2009
INTE9800356A	Inondations et/ou Coulées de Boue	26/06/1998	03/10/1998
NOR19821215	Poids de la Neige	26/11/1982	22/12/1982
NOR19821118	Inondations et/ou Coulées de Boue	06/11/1982	19/11/1982

Source : Géorisques

8. 1. LE RISQUE SISMIQUE

La commune est classée en zone de sismicité d'aléa faible.

Les parcelles objets de la procédure de Révision allégée du PLU sont donc également concernées par ce risque.

La procédure de Révision allégée n'est pas remise en cause par une exposition à ce risque et n'a pas d'impact sur la prise en compte du risque sismique.

8. 2. LE RISQUE INONDATION

La commune est concernée par un risque inondation par ruissellement et coulée de boue (la commune a déjà connu 3 CATNAT pour inondation/coulée de boue en 1982, 1998 et 2009, et un risque de remontée de nappes dont l'indication de fiabilité associé à la zone est FAIBLE).

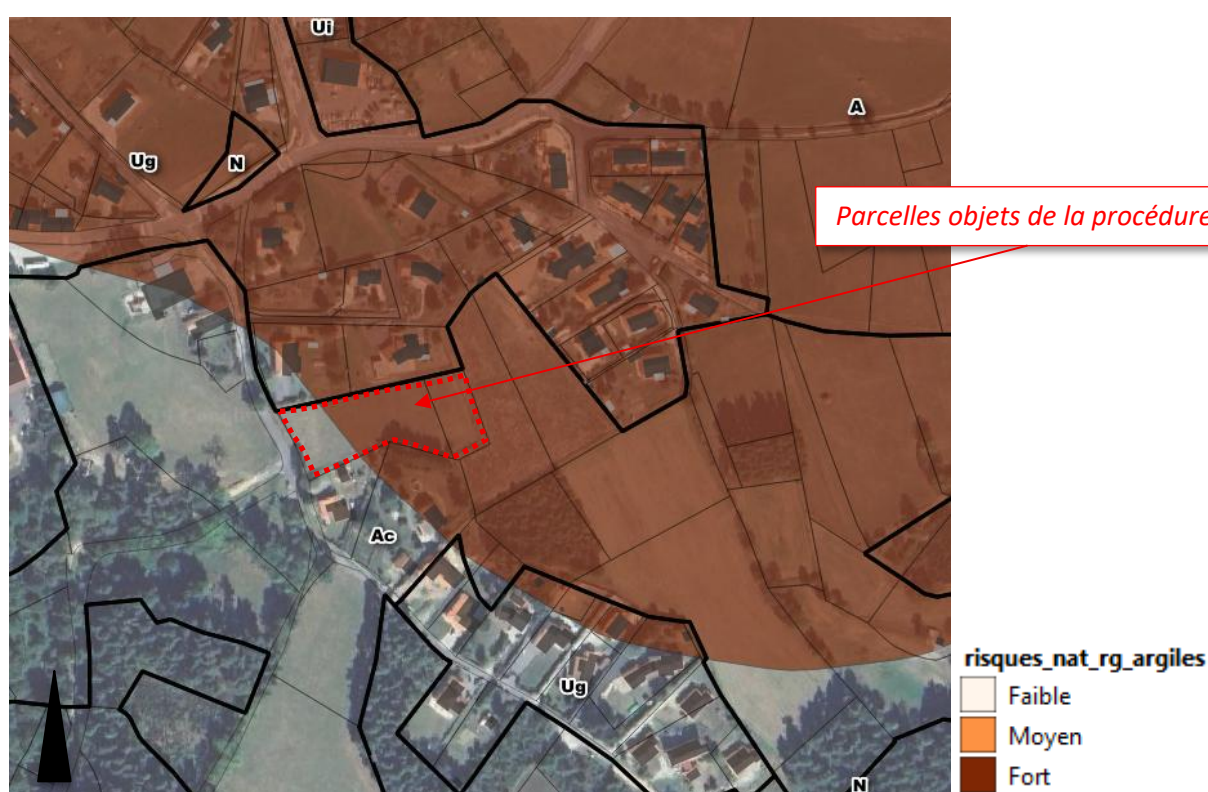
Les parcelles objets de la procédure de Révision allégée du PLU sont donc également potentiellement concernées par ce risque.

La procédure de Révision allégée n'est pas remise en cause par une exposition à ce risque et n'a pas d'impact sur la prise en compte du risque inondation.

8. 3. LE RISQUE RETRAIT-GONFLEMENT DES SOLS ARGILEUX

Le retrait-gonflement des argiles est lié à la teneur en eau des terrains argileux, qui gonflent et se rétractent avec la sécheresse. La commune de LES VILLETES est concernée un aléa important.

Les parcelles objets de la procédure de Révision allégée du PLU sont également concernées par ce risque.



La procédure de Révision allégée n'est pas remise en cause par une exposition à ce risque et n'a pas d'impact sur la prise en compte du risque argiles.

De plus, il est rappelé que, du fait de la lenteur et de la faible amplitude des déformations du sol, ce phénomène est sans danger pour l'homme. Même dans le car de PPR, ces derniers ne prévoient pas d'inconstructibilité, même dans les zones d'aléa fort. Les mesures prévues dans le PPR ont un coût, permettant de minorer significativement le risque de survenance d'un sinistre, sans commune mesure avec les frais (et les désagréments) occasionnés par les désordres potentiels.

8. 4. LE RISQUE FEU DE FORET

On parle d'incendie de forêt ou de végétation lorsqu'une forêt, un maquis ou une garrigue, d'une surface minimale de 0,5 hectares d'un seul tenant, est touché par les flammes et qu'une partie au moins des arbres ou arbustes est détruite. Concernant le risque incendie, au regard de son couvert forestier, la commune de LES VILLETES est répertoriée parmi les communes à risque.

La procédure de Révision allégée n'est pas remise en cause par une exposition à ce risque et n'a pas d'impact sur la prise en compte du risque de feu de forêt.

8. 5. LE RISQUE RADON

Le territoire de LES VILLETES est concerné par un potentiel radon important.

Les parcelles objets de la procédure de Révision allégée du PLU sont donc également concernées par ce risque.

La procédure de Révision allégée n'est pas remise en cause par une exposition à ce risque et n'a pas d'impact sur le risque radon.

8. 6. LE RISQUE RUPTURE DE BARRAGE

Le fonctionnement du réseau hydrographique du Lignon est marqué par la présence des barrages de la Chapelette et de Lavalette formant en deux grands ensembles : Haut Lignon (amont du barrage de Lavalette) et Lignon aval incluant le bassin versant de la Dunières.

Les parcelles objets de la procédure de Révision allégée du PLU sont potentiellement également concernées par ce risque.

La procédure de Révision allégée n'est pas remise en cause par une exposition à ce risque et n'a pas d'impact sur le risque de rupture de barrage.

8. 7. LE RISQUE INDUSTRIEL

La commune de LES VILLETES présente une ICPE non SEVESO (Moulin groupe) sur son territoire manipulant des substances et mélanges dangereux, localisée au Nord du territoire.

Les parcelles objets de la procédure de Révision allégée sont distantes de près de 3,5 km de cette activité.

La procédure de Révision allégée n'est pas remise en cause par une exposition à ce risque et n'a pas d'impact direct sur le risque industriel.

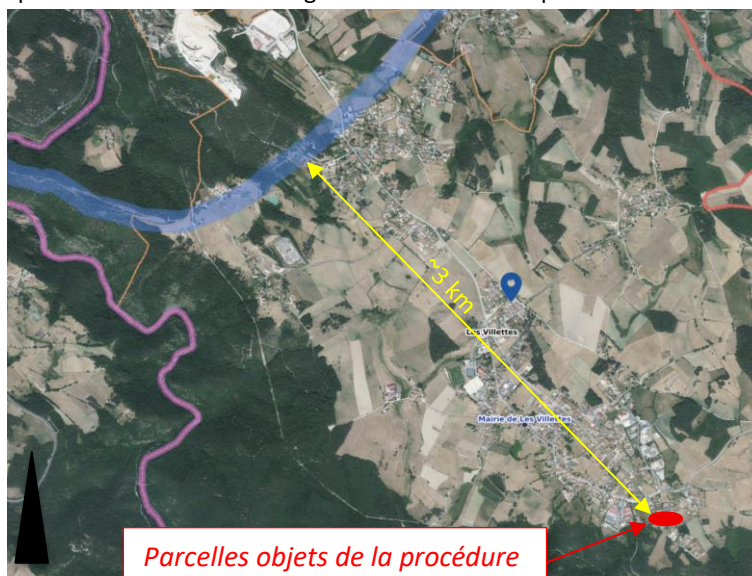
8. 8. LE RISQUE CANALISATION DE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES

La commune de Les VILLETES est concernée par le passage d'une canalisation de matières dangereuses (Gaz), traversant le territoire en partie nord.

Cet ouvrage impacte le territoire à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage, et pour les servitudes d'utilité publique d'effets (SUP I1 et SUP I3).

Dans ce contexte, il faut éviter de développer des programmes d'habitat, espaces ou équipements publics à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Les parcelles objets de la procédure de Révision allégée sont distantes de près de 3 km de cette canalisation.



La procédure de Révision allégée n'est pas remise en cause par une exposition à ce risque et n'a pas d'impact direct sur ce risque.

8. 9. LE RISQUE POLLUTION DES SOLS

Le territoire est concerné par 2 anciens sites pollués :

N° Identifiant SSP	N° Identifiant BASIAS	Dernière raison sociale de l'entreprise	Nom usuel	Adresse	Activité	Etat d'occupation de l'établissement
SSP3790275 	AUV4300672	SARL Ets CAB	Ets CAB			Indéterminé
SSP3790274 	AUV4300671	SA VILLETES PLASTIQUES	Villettes Plastiques	route Monistrol/loire de 43600 LES VILLETES		Indéterminé

Source : Géorisques

Ces sites ne concernent pas les parcelles objets de la procédure de Révision allégée n°1 du PLU.

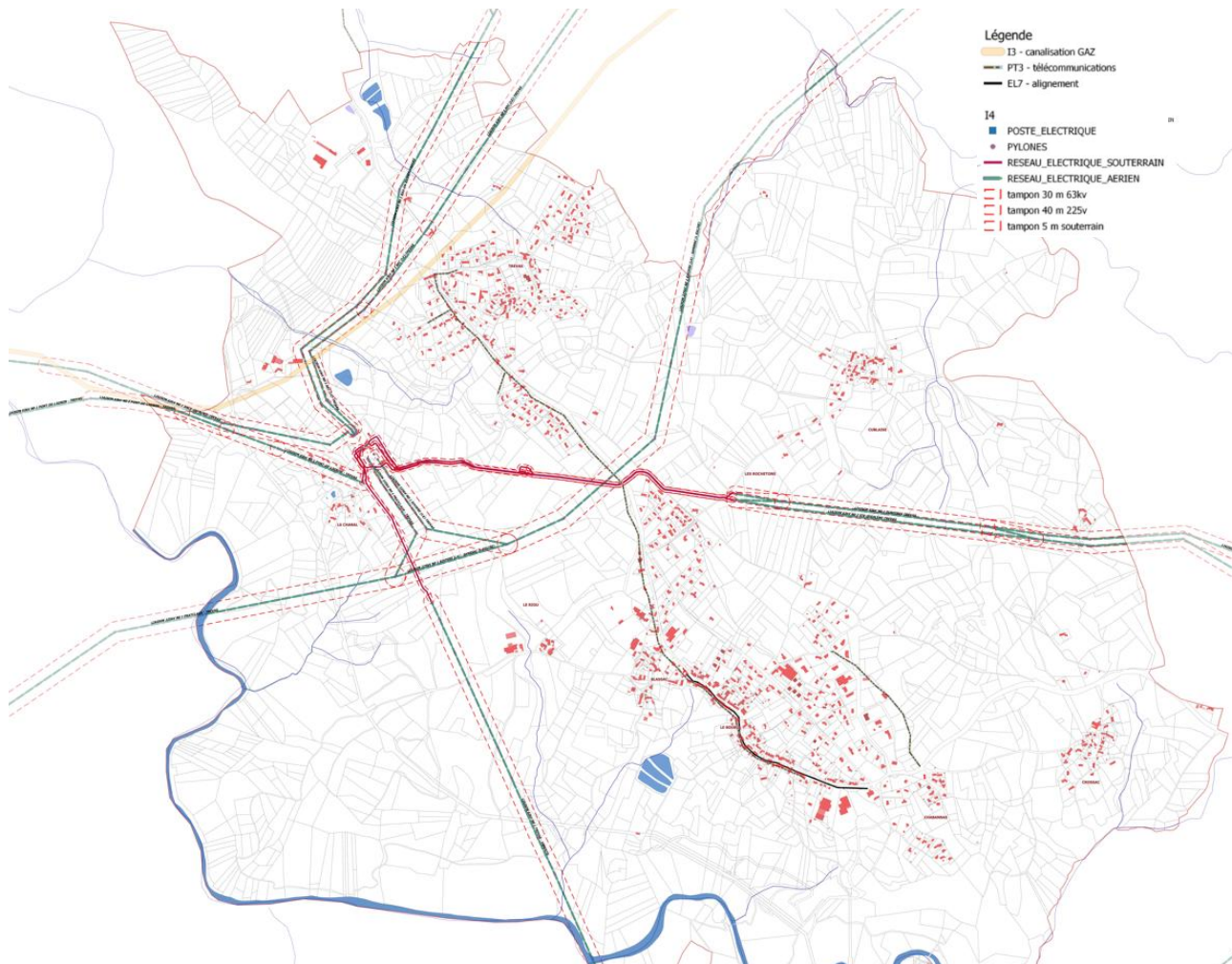
8. 10. LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

La commune de LES VILLETES est concernée par plusieurs servitudes d'utilité publique.

Extrait du PLU :

NOM DE LA SERVITUDE	REFERENCE DES TEXTES PERMETTANT D'INSTITUER LA S.U.P.	OBJET	ACTE L'AYANT INSTITUTE	SERVICE RESPONSABLE DE LA S.U.P.																					
Servitudes d'alignement EL 7	Articles L 112-1 à L 112-8, L 123-6, 123-7, L 131-4, L 131-6, L 141-3, R 112-1 à R 112-3, R 123-3, R 123-4, R 131-3 à R 131-8 et R 141-4 à R 141-10 du code de la voirie routière	R.D. 47	Arrêté Ministériel du 18 Octobre 1934	Conseil Général D.I.S.T.																					
Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures, de produits chimiques et de certaines canalisations de distributions de gaz. I1	Articles L 555-16, R. 555-30 b), R. 555-30-1 et R. 555-31 du code de l'environnement	<table><tr><th>Nom Canalisation</th><th>DN (mm)</th><th>PMS (bar)</th></tr><tr><td>ST JUST MALMONT- ST GERMAIN LAPRADE</td><td>200</td><td>67,7</td></tr></table> DN : Diamètre nominal (sans unité); PMS : Pression Maximale en Service Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité de la canalisation jusqu'aux distances figurant dans le tableau suivant : <table><tr><th rowspan="2">Nom Canalisation</th><th rowspan="2">DN (mm)</th><th rowspan="2">PMS (bar)</th><th colspan="3">Distance des SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)</th></tr><tr><th>SUP 1</th><th>SUP 2</th><th>SUP 3</th></tr><tr><td>ST JUST MALMONT- ST GERMAIN LAPRADE</td><td>200</td><td>67,7</td><td>55</td><td>5</td><td>5</td></tr></table> DN : Diamètre nominal (sans unité); PMS : Pression Maximale en Service Cette SUP n'a pas pu être reportée graphiquement (la couche SIG n'étant pas disponible)	Nom Canalisation	DN (mm)	PMS (bar)	ST JUST MALMONT- ST GERMAIN LAPRADE	200	67,7	Nom Canalisation	DN (mm)	PMS (bar)	Distance des SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			SUP 1	SUP 2	SUP 3	ST JUST MALMONT- ST GERMAIN LAPRADE	200	67,7	55	5	5	Arrêté préfectoral n°2017/028 du 20/01/2017	DREAL AUVERGNE RHONE ALPES 7 Rue Léo Lagrange, 63000 Clermont- Ferrand
Nom Canalisation	DN (mm)	PMS (bar)																							
ST JUST MALMONT- ST GERMAIN LAPRADE	200	67,7																							
Nom Canalisation	DN (mm)	PMS (bar)	Distance des SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)																						
			SUP 1	SUP 2	SUP 3																				
ST JUST MALMONT- ST GERMAIN LAPRADE	200	67,7	55	5	5																				
Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz. I3	Article 1 à 4 du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 Décret n° 70-492 modifié du 11 juin 1970 Article 5 et 29 du décret n° 85-1108 modifié du 16 octobre 1935 Article 24 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 modifiée Arrêté du 4 août 2006 portant réglementation de la sécurité des canalisations de gaz Article L 555-27, L 555-30 et L 55-29 du code de l'environnement	- Antenne du Puy ø 200 mm (St Just-Malmont - St Germain-Laprade) <table><tr><th>Nom Canalisation</th><th>DN (mm)</th><th>PMS (bar)</th></tr><tr><td>ST JUST MALMONT- ST GERMAIN LAPRADE</td><td>200</td><td>67,7</td></tr></table> DN : Diamètre nominal (sans unité); PMS : Pression Maximale en Service Dans le cas général, est associée à la canalisation, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) dont la largeur de part et d'autre est précisée dans le tableau ci-dessous : <table><tr><th>Canalisations</th><th>Direction de la Servitude</th><th>Servitude Gauche (m)</th><th>Servitude Droite (m)</th></tr><tr><td>ST JUST MALMONT- ST GERMAIN LAPRADE</td><td>CHAMBON FEUGEROLL ES vers LE PUY</td><td>1</td><td>3</td></tr></table>	Nom Canalisation	DN (mm)	PMS (bar)	ST JUST MALMONT- ST GERMAIN LAPRADE	200	67,7	Canalisations	Direction de la Servitude	Servitude Gauche (m)	Servitude Droite (m)	ST JUST MALMONT- ST GERMAIN LAPRADE	CHAMBON FEUGEROLL ES vers LE PUY	1	3	D.U.P. par Arrêté Ministériel du 22 Mars 1978 (J.O. du 6 Avril 1978) Arrêté Préfectoral n° 2017/028 du 20 janvier 2017	G.R.T. gaz Pôle Exploitation Rhône- Méditerranée Équipe Travaux Tiers et Urbanisme 10, Rue Pierre Sémar - CS 50329 69363 LYON Cédex 07							
Nom Canalisation	DN (mm)	PMS (bar)																							
ST JUST MALMONT- ST GERMAIN LAPRADE	200	67,7																							
Canalisations	Direction de la Servitude	Servitude Gauche (m)	Servitude Droite (m)																						
ST JUST MALMONT- ST GERMAIN LAPRADE	CHAMBON FEUGEROLL ES vers LE PUY	1	3																						
Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques I4	Article 12 et 12 bis modifié de la loi du 15.06.1906. Article 298 de la loi des finances du 13.07.1925 Article 35 de la loi 46.628 du 08.04.1946 modifiée Article 1 à 4 du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 Décret 70-492 du 1er juin 1970 modifié Article L 323-3 à L 323-9 du code de l'énergie pour les SUP issues de la DUP et L 323-10 pour les SUP établies après la DUP au voisinage des ouvrages de transport et de distribution	- Ligne 225 KV Pratclaux-Trévas 1 - Ligne 225 KV La Rivière-Sansac L'Eglise 1 - Ligne 225 KV La Rivière-Trévas 1 - Ligne 63 KV Ance du Nord - Trévas 1 - Ligne 63 KV Bas en Basset - Trévas 1 - Ligne 63 KV Le Bec - Trévas 1 - Ligne 63 KV Dunières-Trévas 1 - Ligne 63 KV Pont de Lignon - Trévas 1 - Ligne 63 KV Pont-Salomon - Trévas 1 - Ligne 63 KV Ste Sigolène - Trévas 1 - Ligne 63 KV Ste Sigolène - Trévas 2 - Ligne 63 KV Trévas-Vendets 1 - Poste 225 KV de Trévas	Arrêté Ministériel du 30 juin 2014 portant DUP	R.T.E. Service concertation environnement tiers 5 rue des Cuirassiers TSA 61002 69501 LYON cedex 03																					

Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques concernant l'établissement, l'entretien et le fonctionnement des lignes et des installations de télécommunications (lignes et installations téléphoniques et télégraphiques). PT 3	Articles L 45-9, L 48 et R 20-55 à R 20-62 du code des postes et des communications électroniques	Câble enterré RG 43-42 E Monistrol - Les Villetes	FRANCE-TELECOM Pôle DICT B.P. 329 83007 DRAGUIGNAN
--	---	---	--



Plan des SUP (Source : PLU)

Le PLU prend en compte les risques et nuisances existants sur la commune.

Les parcelles concernées par la présente procédure restent en dehors de toutes zones à risques naturels significatifs et technologiques. L'urbanisation future de ces parcelles n'est pas susceptible d'exposer de manière significative des populations aux risques ni d'augmenter les aléas.

Concernant le phénomène de retrait-gonflement des argiles, les futurs projets de construction devront mettre en œuvre les mesures constructives adaptées (adaptation des fondations, rigidification de la structure du bâtiment, etc.).

Concernant le risque sismique, les futurs projets de construction devront mettre en œuvre les mesures constructives adaptées issues de la réglementation parasismique.

En matière de nuisances et de pollutions, les parcelles concernées par la présente procédure ne sont pas exposées à des nuisances ou pollutions significatives.

L'urbanisation future de ces parcelles n'est pas susceptible de générer des nuisances ou pollutions significatives à l'eau, à l'air, aux sols ou aux sous-sols, ni une augmentation significative du trafic routier et des nuisances induites (pollution de l'air, nuisances sonores, ...).

9. ANALYSE DES INCIDENCES SUR LES ACTIVITÉS

9. 1. LES ACTIVITES AGRICOLES

Comme souvent, les reclassements de parcelles s'inscrivent sur des terres agricoles : environ 0,39 ha de zone agricole non inscrit à la PAC. Ce qui représente 0,76 % des zones agricoles communales. Cette consommation de terres agricoles induites reste mineure au regard de la superficie agricole de la commune. De plus, il s'agit d'une demande du propriétaire des parcelles, lui-même exploitant agricole, et ne sera pas en mesure de perturber son exploitation agricole.

La Révision allégée n°1 du PLU n'apparaît pas susceptible de générer des incidences majeures sur l'activité agricole du territoire

9. 2. L'ACTIVITE FORESTIERE

Les modifications apportées dans le cadre de la présente procédure sont sans incidence significative sur l'activité forestière. Les espaces forestiers ne sont en effet pas concernés par ces modifications.

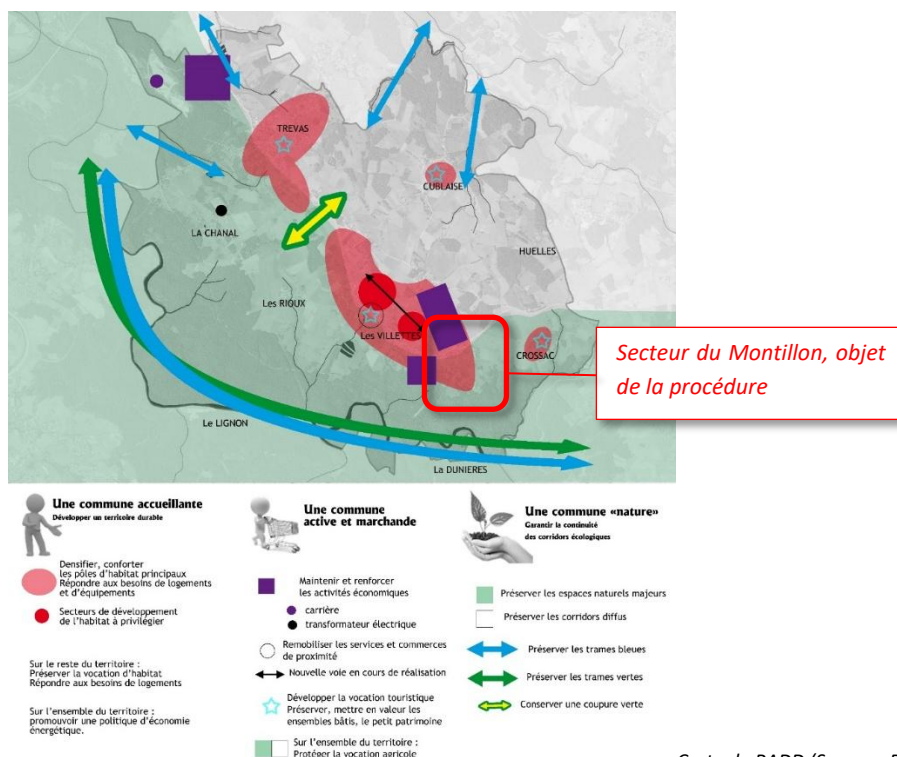
La Révision allégée n°1 du PLU n'a donc aucune incidence sur l'activité forestière.

9. 3. LES AUTRES ACTIVITES ECONOMIQUES

Le projet n'induit aucune incidence sur les autres activités économiques (tissu commercial, services et équipements publics, industriel/artisanal, activités de loisirs ...).

10. ANALYSE DES INCIDENCES SUR LA CONSOMMATION D'ESPACES AGRICOLES, NATURELS OU FORESTIERS

L'une des orientations du PADD du PLU actuellement en vigueur concerne la volonté d'être une « commune accueillante » en densifiant et confortant les pôles d'habitat principaux que sont le bourg et les enveloppes urbaines principales existantes. Le secteur de la rue du Montillon s'inscrit dans l'unité urbaine du bourg des Villetes auquel il est rattaché par la Rue du Montillon.



Carte du PADD (Source : PLU)

Le PADD affiche un objectif chiffré de consommation foncière compris entre 15,7 ha et 22 ha à l'horizon 2030, avec une ambition démographique d'environ 1 850 habitants. Il rappelle également que « la commune est pleinement consciente de l'enjeu de réduire la consommation des espaces ».

Aujourd'hui constat est fait que depuis l'approbation du PLU en 2021, 4,64 ha ont été consommés pour la construction de nouveaux logements et de nouveaux bâtiments d'activités.

Le projet d'extension de la zone Ug sur les parcelles OA 499 et OA500 augmenterait la consommation d'ENAF de 3 908 m², soit un nouveau total de 22,39 ha situé dans l'enveloppe urbaine du bourg. Ce nouveau chiffre reste compatible avec l'objectif inscrit au PADD. Les incidences en matière de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers restent faibles.

A noter que le PLU des Villettes est compatible avec le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de la région Auvergne approuvé le 31 mars 2014, intégré dans le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) de la région Auvergne Rhône-Alpes dans sa version approuvée le 19 décembre 2019.

Depuis cette date, de nouvelles évolutions du cadre réglementaire ont eu lieu, avec notamment la promulgation de la loi Climat et Résilience du 22 août 2021, qui fixe l'objectif national d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050 et impose à l'échelle nationale un rythme de l'artificialisation des sols dans les 10 années suivant la présente loi, qui soit inférieur à la moitié de celle observée sur les 10 années précédant cette date, à l'échelle nationale. Cette loi doit être décliné dans le SRADDET, avant de s'imposer au SCoT puis aux documents d'urbanisme locaux.

Le PLU des Villettes devra être rendu compatible avec cette loi avant le 22 février 2028.

11. ANALYSE DES INCIDENCES SUR L'EAU POTABLE

La Régie de l'eau atteste, par courrier en date du 9 octobre 2025 (voir annexe), que le système de distribution d'eau de la commune des Villettes dispose des capacités suffisantes pour l'alimentation actuelle des abonnés de la commune.

Aucun captage d'eau destinée à la consommation humaine ni aucun périmètre de protection n'est présent sur la commune.

Le site de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes mentionne la qualité de l'eau de chaque commune. En 2024, l'eau est de bonne qualité bactériologique et conforme aux limites réglementaires pour les paramètres chimiques mesurés.

(Source : <https://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr/connaitre-la-qualite-de-leau-de-consommation-robinet-en-auvergne-rhone-alpes>)

La procédure de Révision allégée vise à ouvrir à l'urbanisation 2 parcelles pour une surface de 0,39 ha.

La création de 2 ou 3 logements supplémentaires ne devrait pas remettre en question l'alimentation en eau potable de la commune. L'impact sur le réseau d'eau potable peut légitimement être considéré comme très limité.



REPUBLIQUE FRANÇAISE

QUELLE EAU BUVEZ-VOUS ?



ZONE DE DISTRIBUTION : LES VILLETES

Conclusion sanitaire	Indicateur global de qualité
2024 L'eau distribuée est de bonne qualité. Elle peut être consommée par tous. A noter des dépassements réguliers de la référence de qualité du paramètre "aluminium" sans enjeu sanitaire, provenant du procédé de traitement de l'eau et nécessitant une vigilance de l'exploitant.	A ■ Eau de bonne qualité ■ Eau de qualité convenable ■ Eau de qualité insuffisante ■ Eau de mauvaise qualité Indicateur 2023 : A

Origine et gestion de l'eau

Votre réseau est alimenté par un captage. L'eau qui l'alimente est d'origine superficielle.

Elle fait l'objet d'un traitement.

Votre réseau alimente de façon permanente 1449 personnes sur 1 commune (VILLETES (LES)). Le responsable des installations est : « COMMUNAUTE DE COMMUNES "MARCHES DU VELAY ROCHEBARON" ».

Pour plus de renseignements, veuillez contacter « COMMUNAUTE DE COMMUNES "MARCHES DU VELAY ROCHEBARON" » qui assure l'exploitation du réseau.

PARAMETRES D'INTERET POUR LA POTABILITE DE L'EAU

PARAMETRE	RESULTAT	COMPLÉMENTAIRE
BACTERIOLOGIE	A Très bonne qualité	Nombre de prélèvements : 13 Conformité : 100 % Valeur maxi : 0 n/100 ml
NITRATES	A Très bonne qualité	Nombre de prélèvements : 6 Valeur moyenne : 4 mg/L Valeur maxi : 5,8 mg/L
PESTICIDES ET METABOLITES PERTINENTS	A Très bonne qualité	Nombre de prélèvements : 2 Conformité : 100 % Nombre de substances recherchées : 283 Valeur maxi : 0,006 microgramme/L

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

PARAMETRE	RESULTAT
DURETÉ	Eau douce
Concentration en calcium et magnésium dans l'eau exprimée en degré français. Il n'y a pas de valeur de seuil réglementaire.	Nombre de prélèvements : 6 Valeur moyenne : 7,67 °F Valeur maxi : 10 °F
ALUMINIUM	Dépassements réguliers de la référence de qualité
Elément d'origine naturelle ou pouvant provenir du procédé de traitement de l'eau. La valeur maximale réglementaire est de 200 microgramme/L.	Nombre de prélèvements : 13 Valeur moyenne : 277 microgramme/L Valeur maxi : 1030 microgramme/L

Quelques conseils

SAVIER-CHANGER Signalez à votre distributeur d'eau (coordonnées sur la facture) les changements de saeur ou de couleur de l'eau distribuée.

ÉCONOMISER En période de sécheresse, limitez autant que possible votre utilisation de l'eau du robinet pour les usages autres qu'alimentaires et d'hygiène corporelle.

ABSENCE Après quelques jours d'absence, laissez couler l'eau quelques minutes avant de la boire.

RÉSEAU PRIVÉ Pour éviter tout risque de contamination, il ne doit jamais y avoir de connexion entre les canalisations d'eau d'un puits ou d'un récupérateur d'eau pluviale et celles du réseau public.

Pour aller plus loin

Retrouver les résultats des analyses de l'eau de votre commune sur le site Internet : www.auevalable.ars.sante.gouv.fr

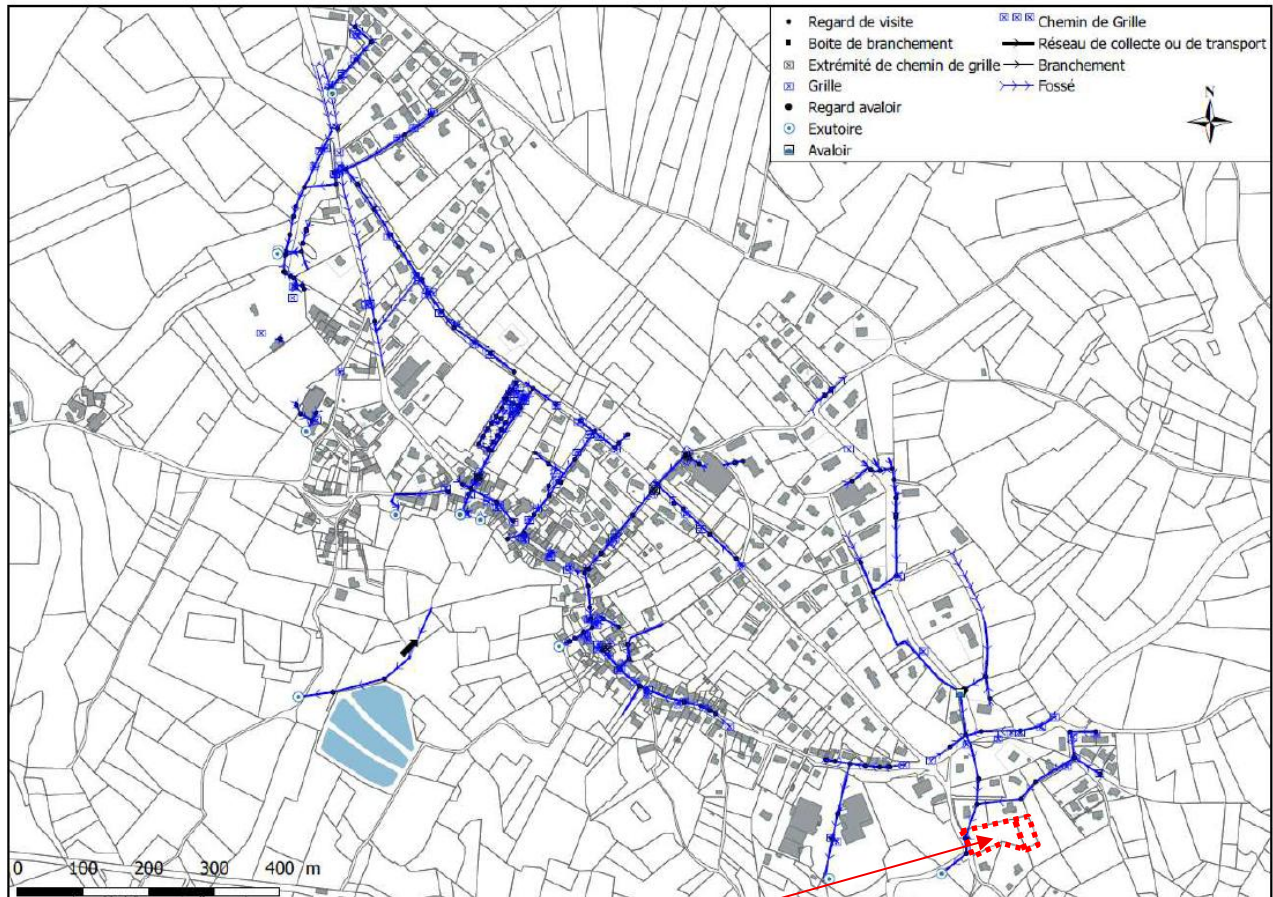
Édité le 21/06/2025
UDI 04300042

L'indicateur global de qualité prend en compte les 30 paramètres / familles de paramètres faisant l'objet d'une limite de qualité. Il est égal à l'indicateur de qualité du paramètre le plus déclassant. Les résultats du contrôle des paramètres de qualité liés aux canalisations ne sont pas pris en compte, dans la mesure où ils ne sont pas représentatifs de la qualité de l'eau distribuée sur la zone concernée.

12. ANALYSE DES INCIDENCES SUR LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

Le Bourg des Villettes dispose d'un réseau pluvial assez dense avec des canalisations de grandes dimensions. Une partie des fossés est récupérée par le réseau pluvial. Les réseaux ont plusieurs exutoires.

Les parcelles objets de la présente procédure sont desservies par le réseau public de collecte des eaux pluviales.



Parcelles objets de la procédure

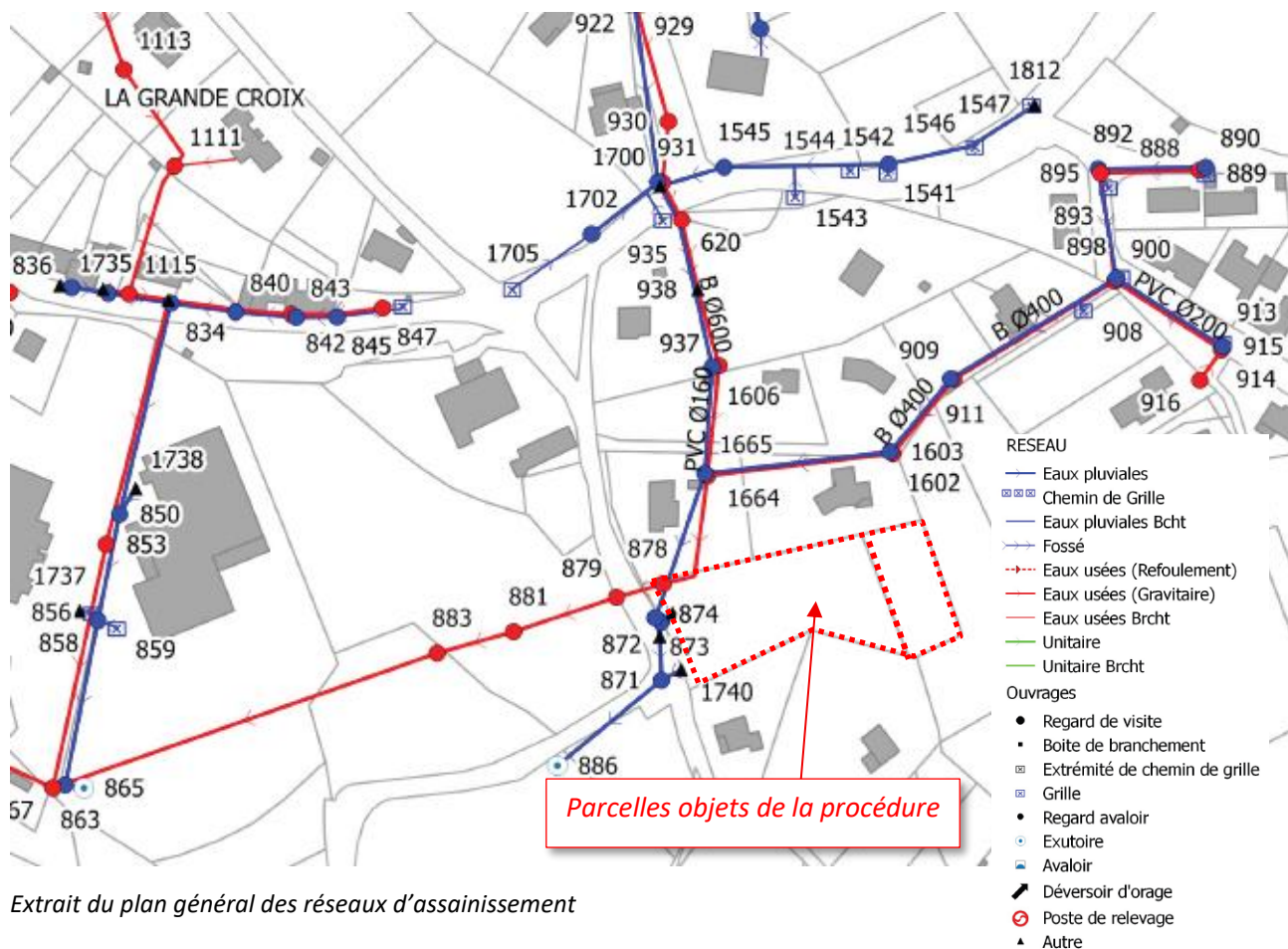
Selon l'étude de diagnostic et schéma directeur d'assainissement et schéma de gestion des eaux pluviales, il n'y a pas de problème particulier recensé sur le réseau pluvial des Villettes à l'exception de l'exutoire du cimetière qui s'écoule dans une propriété privée et qui semble créer des dépôts. Aucun débordement de réseau n'est à signaler.

L'ouverture à l'urbanisation des parcelles concernées n'est ainsi pas susceptible d'avoir des effets significatifs sur les rejets d'eaux pluviales en termes de quantité ou de qualité.

13. ANALYSE DES INCIDENCES SUR L'ASSAINISSEMENT

La commune des Villettes dispose d'un schéma directeur d'assainissement et d'un zonage datant de 2014. Comme elle s'y était engagée lors de l'approbation du PLU, la commune s'est engagée dans la révision de ces informations et a mandaté le bureau d'études REALITES Environnement en 2022.

Les parcelles concernées par la présente procédure sont desservies par le réseau public de collecte des eaux usées.



Extrait du plan général des réseaux d'assainissement

D'après les données jusqu'en 2023, la lagune du bourg remplit bien ses obligations puisque les rendements minimaux réglementaires sont atteints. Les rendements épuratoires obtenus sur la station d'épuration du BOURG de la commune des VILLETES sont très élevés au vu de la filière mise en place, et ceci pour l'ensemble des paramètres considérés. Les performances de la station sont satisfaisantes avec des rendements au-delà des seuils applicables. Le rejet délivré par la station d'épuration atteint les niveaux fixés par l'arrêté du 21 juillet 2015.

L'ouverture à l'urbanisation des parcelles concernées n'est pas susceptible d'avoir des effets significatifs sur les rejets d'effluents en termes de quantité ou de qualité.

14. ANALYSE DES INCIDENCES SUR LA COLLECTE DES DÉCHETS

La procédure ne concerne pas un projet d'établissement de traitement de déchets.

La collecte des déchets est assurée par la Communauté de communes Marches du Velay-Rochebaron, à raison d'une fois par semaine pour les ordures ménagères, et pour les déchets du tri sélectif. Le verre est collecté au niveau de points d'apports volontaires sur la commune. Les déchets dits secs sont à apporter en déchetterie. La déchetterie la plus proche se situe à Monistrol-sur-Loire.

Les ordures ménagères collectées sont traitées par la société Altriom à Polignac qui effectue un tri et une valorisation des déchets.

Concernant les emballages, les camions de la CCMVR vont se décharger au centre de tri des collectes sélectives de SUEZ à Firminy.

La gestion des déchets n'est pas remise en cause par la procédure de Révision allégée n°1 du PLU

15. EN CONCLUSION...

La procédure de Révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de LES VILLETES consiste à adapter le plan de zonage par reclassement en zone urbaine de 2 parcelles actuellement classées en zone agricole. La municipalité estimant que le déclassement de la zone constructible des parcelles AO n°499 et 500 est vraisemblablement une erreur manifeste d'appréciation qui est survenue lors de la révision du PLU approuvé en 2021.

La Révision allégée ne modifie aucun autre élément du PLU.

Chaque thématique de l'évaluation environnementale a été traitée et a permis de montrer que la procédure n'avait pas d'incidence sur l'environnement.

Il apparaît ainsi raisonnable de conclure que la procédure de Révision allégée du PLU n'engendrera pas d'incidence notable sur l'environnement. Ainsi, la procédure de Révision allégée du PLU peut se réaliser sans être soumise à évaluation environnementale.

16. ANNEXES

COURRIER DE LA REGIE DE L'EAU EN DATE DU 9 OCTOBRE 2025



Z.A. La Borie 1 - 9 rue de l'Épée - B.P. 70060 - 43120 - Monistrol-sur-Loire
• Tél. 04 63 75 01 70 • Mail : eau@marchesduvelayrochebaron.fr
www.marchesduvelayrochebaron.fr

Monistrol sur Loire, le 9 octobre 2025

Mairie des Villettes
Place de la mairie
43600 LES VILLETES

Objet : Distribution de l'eau potable

Monsieur Le Maire,

Nous attestons que le système de distribution d'eau de votre commune dispose des capacités suffisantes pour l'alimentation actuelle des abonnés de la commune.

Veuillez agréer, Monsieur Le Maire, l'expression de nos salutations distinguées.

Eric JUBAN

Directeur de la régie de l'eau et de l'assainissement

